

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

10 mai Décret n° 2012-500 abrogeant le décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 instituant un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal 769

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-500 du 10 mai 2012

abrogeant le décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 instituant un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Ces dernières années, l'Etat a mis en place un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal.

Cette mesure a été prise non seulement dans le souci de connaître le volume du trafic téléphonique international entrant au Sénégal mais, également, pour saisir l'opportunité intéressante en termes de génération de revenus destinés à financer des projets de développement économique et social.

Toutefois, à la lumière des résultats enregistrés depuis le début de son application en 2011, la mesure s'est révélée inefficace aussi bien en termes de volume du trafic entrant qu'au regard des recettes fiscales mobilisées.

En effet, l'institution d'une taxe sur les communications téléphoniques internationales entrant au Sénégal a contribué, à côté d'autres prélèvements publics tels que la RUTEL et la CODETE, au développement de la parafiscalité qui constitue une difficulté majeure pour la stabilité et la performance du système fiscal sénégalais.

Ainsi, il est important de restaurer la cohérence d'ensemble du système fiscal et sauvegarder la rentabilité et la compétitivité du secteur des télécommunications, conformément à la volonté du Chef de l'Etat.

En matière fiscale, il s'agira, notamment, de recourir plutôt à la fiscalité de type classique directe ou indirecte.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui vise donc à supprimer le système de contrôle et de taxation des télécommunications téléphoniques internationales entrant au Sénégal.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des télécommunications, modifié par le décret n° 2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 instituant un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal est abrogé.

Art. 2. - Le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE.*